Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2023/1452

8.12.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11333 — CEVA LOGISTICS / FNAC DARTY / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/1452)

1. Le 30 novembre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CEVA Logistics S.A («CEVA», France), contrôlée par CMA CGM S.A («CMA CGM», France), elle-même contrôlée exclusivement par Merit France SAS («Merit», France), une société holding contrôlée par M. Rodolphe Saadé, Mme Tanya Saadé-Zeenny, M. Jacques Junior Saadé et Mme Naïla Saadé,

— Fnac Darty S.A («Fnac Darty», France),

— Une entreprise commune nouvellement créée («Weavenn», France).

CEVA et Fnac Darty acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Weavenn.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— CEVA propose des services d'acheminement de fret et de logistique contractuelle. CMA CGM est la société mère et fournit principalement des services de transport maritime régulier par conteneurs et des services de terminaux portuaires, et, par l'intermédiaire de CEVA, des services d'acheminement de fret, de logistique contractuelle et de livraison de petits colis au dernier kilomètre,

— FNAC Darty est active dans la distribution au détail de produits techniques, d'appareils ménagers et de biens et services culturels par l'intermédiaire de ses deux marques principales, Fnac et Darty, ainsi que de services de places de marché destinés aux vendeurs en ligne sur ses deux sites web.

3. Les activités commerciales de l'entreprise Weavenn seront les suivantes: la fourniture d'une nouvelle technologie avancée de traitement des commandes aux vendeurs en ligne actifs sur les places de marché afin d'organiser la logistique des commandes sur leur place de marché et, à un stade ultérieur, la fourniture d'une nouvelle solution logicielle de place de marché en ligne.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11333 — CEVA LOGISTICS / FNAC DARTY / JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE